

Règlement scolaire

Validé par CF : 23.02.2015 Etabli par : RE Identifiant : GDE_1_2_23

Version: 0

Règlement scolaire <u>Ecole de la Fondatio</u>n Clos Fleuri

Les dispositions contenues dans le présent règlement s'applique aux hommes et aux femmes, indépendamment de la terminologie utilisée.

De même, toutes les fonctions mentionnées dans ce règlement peuvent être exercées par des hommes ou des femmes.

Le Conseil de Fondation

Vu:

- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (Loi scolaire, LS)
- Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS)
- La loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES)
- Le règlement du 14 octobre 1997 d'exécution de la loi sur l'enseignement spécialisé (RES)
- Le guide éthique de la Fondation Clos Fleuri

Arrête:

Chapitre premier – Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ Ce règlement contient les dispositions relatives à l'organisation interne de l'école de la Fondation Clos Fleuri, notamment celles concernant la structure administrative et le fonctionnement général de l'école, le déroulement de l'année scolaire, ainsi que le respect de l'ordre et de la discipline au sein du complexe scolaire.
- ² Un bulletin d'informations complète ce présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout le secteur Ecole de la Fondation Clos Fleuri.

Art. 3 Mission de l'école

- ¹ L'école a pour mission d'accueillir dans le cadre de la scolarité obligatoire et post-obligatoire des élèves de 4 à 18 ans présentant des déficiences dans les domaines cognitifs, physiques, psychiques, communicationnels et comportementaux engendrant des difficultés d'intégration sociale et d'acquisitions scolaires.
- ² Elle dispense à ces élèves un enseignement spécialisé, différencié et adapté, dans le but de favoriser le développement de leur personnalité, leur autonomie et la meilleure intégration sociale et professionnelle possible.
- ³ Le bien-être de l'élève est au centre de la réflexion menée au sein de l'équipe interdisciplinaire en partenariat avec les familles.

Art. 4 Scolarité obligatoire et facultative

¹ La scolarité spécialisée à l'instar de la scolarité ordinaire est obligatoire dès 4 ans révolus et compte 11 années de scolarité.

Enregistrement: Q:\MANUEL\P_1_Usager\1_2_Suivi_eleves\GDE_1_2_23\20150223_GDE_1_2_23_reglement_ecole_v0.docx Diffusion: MAQ

Remplace: Aucun



Règlement scolaire

Validé par CF: 23.02.2015 Etabli par : RE Identifiant : GDE_1_2_23

- ² Au terme de ces années obligatoires, la scolarité peut être prolongée si les besoins de l'élève le nécessitent. Les parents doivent en faire la demande au Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (ci-après : le Service) via l'école fréquentée par l'élève.
- ³ Dans le cadre de la Fondation, l'enseignement spécialisé est dispensé dans des classes spéciales, en externat.

Chapitre deuxième – Organisation

Art. 5 Attributions

La gestion de l'école relève du Directeur qui en délègue tout ou partie au Responsable de l'Ecole.

Art. 6 Administration scolaire

- ¹ L'administration scolaire est assurée par le Responsable du secteur Ecole de la Fondation.
- ² Ce dernier assume les responsabilités et exécute les tâches définies dans son cahier des charges et dans le présent règlement.

Art. 7 Autres fonctions administratives

Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, le Responsable de l'Ecole est secondé par le Responsable des stagiaires du secteur Ecole ainsi que les services de soutien administratif, financier, ressources humaines, qualité et sécurité.

Art. 8 Equipe intervenante

L'équipe intervenante assume toutes les fonctions qui lui sont dévolues en se référant aux directives internes et au guide éthique de la Fondation et ceci en respect de la législation scolaire.

Art. 9 Répartition des élèves et des classes

Le Responsable de l'Ecole, en collaboration avec les enseignants et les autres intervenants et selon une procédure établie, définit chaque année la composition des classes et désigne les titulaires. Leur nomination est soumise au préavis du Service et à l'approbation du Directeur.

Chapitre troisième – Fonctionnement de l'Ecole

Art. 10 Calendrier scolaire

L'école de la Fondation Clos Fleuri adopte le « Calendrier scolaire pour l'école obligatoire, partie francophone, Fribourg-Ville, District de la Singine, Jaun, Courtepin, Gurmels » édité par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la DICS).

Art. 11 Activités scolaires

- ¹ La planification des activités hebdomadaires est établie par l'enseignant titulaire de la classe qui veille à ce qu'elle soit conforme aux besoins et particularités de chaque élève, en accord avec son Projet personnalisé d'intervention PPI.
- ² Les élèves fréquentent l'école selon l'horaire défini par l'Institution. Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'Inspecteur de l'enseignement spécialisé (ci-après : l'Inspecteur).

 $\label{local_Q:MANUEL} $$Q:MANUEL\P_1_Usager\1_2_Suivi_eleves\GDE_1_2_23\cdots GDE_1_2_23_reglement_ecole_v0.docx MAQ$$$ Enregistrement:

Diffusion: Remplace



Règlement scolaire

Validé par CF: 23.02.2015 Etabli par : RE Identifiant : GDE_1_2_23

Art. 12 Congé hebdomadaire

- ¹ Les congés hebdomadaires sont tributaires de l'âge chronologique de l'élève.
- ² Tous les élèves ont congé le mercredi après-midi, outre le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.
- ³ Les élèves de la première année d'école enfantine ont, en plus des jours fixés à l'alinéa 1, congé quatre à cing demi-jours par semaine.
- ⁴ Les élèves de la deuxième année d'école enfantine ont, en plus des jours fixés à l'alinéa 1, congé deux à trois demi-jours par semaine.
- ⁵ Les élèves des deux premières années de l'école primaire ont, en plus des jours fixés à l'alinéa 1, congé un demi-jour par semaine.
- ⁶ Les élèves en dernière année de prolongation de scolarité qui bénéficient d'un stage préprofessionnel dans le secteur Ateliers de la Fondation travaillent le mercredi après-midi.

Art. 13 Congé à un élève

- ¹ Un congé spécial peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.
- ² La demande de congé est présentée à l'avance par écrit signé du père ou de la mère de l'élève et elle doit être motivée.

Teneur selon RLS art. 33

- ³ Sont compétents pour accorder un congé à l'élève :
 - a. Le Directeur de l'Ecole jusqu'à trois jours par année scolaire ;
 - b. L'Inspecteur de l'enseignement spécialisé au-delà.

Art. 14 Absences imprévues

- ¹ En cas d'absence imprévue d'un élève, les parents en avisent immédiatement l'école en indiquant le motif
- ² L'absence pour maladie doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse cinq jours de classe.

Teneur selon RLS art. 35

Art. 15 Enseignement religieux et biblique

- ¹ Durant la scolarité obligatoire, l'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à disposition des Eglises reconnues pour leur enseignement religieux. Les Eglises reconnues ont le droit d'utiliser à cet effet les locaux scolaires. L'Etat peut participer à la rémunération de l'enseignement religieux selon des modalités fixées par convention.
- ² Durant la scolarité primaire, les élèves reçoivent un enseignement biblique dont le contenu est fixé par les Ealises reconnues.
- ³ Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leurs enfants ne suivent pas les cours d'enseignement religieux et les cours d'enseignement biblique.

Teneur selon LS art. 27

⁴ Les élèves qui ne suivent pas l'enseignement religieux ne sont pas dispensés d'école. Ils travaillent sous la surveillance d'un enseignant.

Art. 16 Education sexuelle

Durant la scolarité, des cours d'éducation sexuelle sont proposés sur demande de l'enseignant. Ces cours sont dispensés par des intervenants du Service de planning familial et d'information sexuelle de Fribourg au bénéfice d'une formation spécifique.

Enregistrement: Q:\MANUEL\P_1_Usager\1_2_Suivi_eleves\GDE_1_2_23\20150223_GDE_1_2_23_reglement_ecole_v0.docx MAQ Diffusion:

Remplace

Page 3 sur 7



Règlement scolaire

Validé par CF : 23.02.2015 Etabli par : RE Identifiant : GDE_1_2_23

/ersion : 0

Art. 17 Sécurité routière

Une information sur la sécurité routière est donnée régulièrement dans les classes par la Police cantonale.

Art. 18 Education physique

- ¹ Sauf dispense médicale, les élèves suivent les cours d'éducation physique. Ils s'y rendent dans la tenue prescrite par l'enseignant.
- ² Les cours d'éducation physique font partie intégrante de l'enseignement et sont principalement dispensés par le moniteur de sport de l'Institution.

Art. 19 Activités extra-scolaires

- ¹ Chaque enseignant peut organiser pour sa classe des activités extra-scolaires facultatives. Celles-ci sont validées par le Directeur.
- ² Les élèves s'y rendent avec la tenue et le matériel adapté demandés par l'enseignant.

Art. 20 Camps

- ¹ Tant que possible, un camp d'école est organisé chaque année. Ce camp fait partie intégrante de la scolarité de l'élève. Pour des raisons de financement, d'organisation et de sécurité, un tournus a été instauré entre les classes.
- ² Le programme du camp et son budget sont soumis à l'approbation du Directeur.
- ³ Une participation financière est demandée aux parents.
- ⁴ La participation des élèves au camp est fortement recommandée même si elle est soumise à l'accord des parents. Les élèves qui ne participent pas au camp ne sont pas dispensés d'école. Ils suivent l'enseignement sous la responsabilité d'un enseignant d'une autre classe.

Art. 21 Soins médicaux

- ¹ Le contrôle médical et le suivi des vaccins obligatoires pendant le cursus scolaire de l'élève sont assurés par le médecin affilié à l'école et nommé par le médecin cantonal.
- ² Les élèves sont tenus de se soumettre à un contrôle annuel, soit chez le dentiste scolaire, soit chez un médecin-dentiste autorisé.
- ³ Les parents sont tenus de transmettre à l'école les informations pertinentes concernant l'état de santé de leur enfant.

Art. 22 Transports scolaires

- ¹ Les élèves ont droit à un transport gratuit dans la mesure où celui-ci est reconnu par le Service.
- ² Dans le cadre de l'horaire scolaire, les déplacements des élèves sont assurés par les entreprises de transport mandatées par l'école.
- ³ Durant les transports scolaires, les élèves sont placés sous la surveillance du chauffeur.
- ⁴ L'école établit la planification des trajets et veille au bon fonctionnement des transports scolaires.
- ⁵ En cas d'absence et de non-utilisation occasionnelle du transport organisé, les parents sont tenus d'informer à temps le transporteur.

Enregistrement: Q:\MANUEL\P_1_Usager\1_2_Suivi_eleves\GDE_1_2_23\20150223_GDE_1_2_23_reglement_ecole_v0.docx Diffusion: MAQ

Remplace: Aucur



Règlement scolaire

Validé par CF: 23.02.2015 Etabli par : RE Identifiant : GDE_1_2_23

Version: 0

Art. 23 Ecolage

¹ La fréquentation des classes spéciales, les transports, les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires sont gratuits.

Teneur selon LES art. 8

- ² L'école peut percevoir auprès des parents un montant couvrant tout ou partie des fournitures scolaires et des frais de certaines manifestations, prestations ou services particuliers mais au maximum Fr. 50.- par
- ³ Les repas sont facturés aux parents suivant le montant défini par la législation sur l'aide aux institutions spécialisées.

Chapitre quatrième – Elèves, Parents

Relation parents-école

Elève

Art. 24 Admission

- ¹ Le placement et l'orientation de l'élève dans une classe spécialisée relève de la compétence de l'Inspecteur.
- ² L'école peut, avec autorisation de l'Inspecteur, organiser des stages d'observation ayant pour but de vérifier l'adéquation d'un éventuel placement et émet un préavis.

Art. 25 Suivi de l'élève

- ¹ Le maître¹ ou l'équipe éducative informe les parents et l'inspecteur de l'évolution de l'élève qui suit un enseignement spécialisé.
- ² S'il ressort de ces informations que l'état de fait déterminant au moment de la décision de placement s'est notablement modifié, l'inspecteur est tenu de réexaminer la situation.

LES art. 21

Art. 26 Changement de classe ou d'école

¹ Les connaissances scolaires, les aptitudes, le comportement et l'âge de l'élève déterminent le changement de classe ou d'école.

Teneur selon LES art. 22

- ² Sont compétents pour décider un changement :
 - a. de classe : le Directeur sur préavis de l'équipe intervenante ;
 - b. d'école : l'Inspecteur, conformément à la procédure prévue.

Art. 27 Préformation-professionnelle

- ¹ Les stages et les classes de préformation professionnelle ont pour but de faciliter le passage du milieu scolaire au monde du travail ou de permettre l'accès à une activité adaptée aux capacités de l'élève.
- ² Durant les années de prolongation de l'enseignement spécialisé, des journées de stage peuvent être organisées aux Ateliers de la Fondation.

 $\label{local_Q:MANUEL} $$Q:MANUEL\P_1_Usager\1_2_Suivi_eleves\GDE_1_2_23\cdots GDE_1_2_23_reglement_ecole_v0.docx MAQ$$$ Diffusion: Remplace

¹ Les termes maître et enseignant sont jugés équivalents.



Règlement scolaire

Validé par CF: 23.02.2015 Etabli par : RE Identifiant : GDE_1_2_23

Version: 0

Art. 28 Renvoi à la loi scolaire

¹ Les dispositions de la loi scolaire relatives à la définition du terme « parents », à la collaboration entre les parents et l'école et à la violation des obligations scolaires sont applicables par analogie :

Teneur selon LES art. 18

² Sont considérés comme parents au sens de la présente loi les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un élève.

LS art. 30

- ³ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants.
- ⁴ Les parents et l'école collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

- ⁵ L'école veille à établir et préserver un esprit de collaboration et de confiance avec les parents, la réciprocité est souhaitable.
- 6 Cet esprit de collaboration doit être privilégié également dans les situations de parents séparés ou divorcés, afin que les deux parents continuent de s'intéresser au parcours scolaire de leur(s) enfant(s).
- ⁷ Les parents transmettent toutes les informations pertinentes quant à l'éducation, l'instruction et l'encadrement de leur enfant à l'école.

Chapitre cinquième – Voie de droit

Art. 29 Réclamation contre la décision de l'enseignant ou de l'Institution

- ¹ Toute décision d'un maître ou de l'organe directeur d'une institution, qui affecte ou est susceptible d'affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents.
- ² La réclamation est adressée à l'inspecteur, qui statue à bref délai.
- ³ Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.

LES art. 36

Art. 30 Recours contre la décision de l'Inspecteur scolaire

Toute décision d'un Inspecteur, qui affecte ou est susceptible d'affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours des parents ou de l'organe directeur de l'institution au Département.

LES art. 37

Art. 31 Plaintes des parents

- ¹ Lorsque la voie de réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un maître, du responsable pédagogique, de l'organe directeur d'une institution ou de l'inspecteur, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi, de la loi scolaire et des règlements.
- ² Toutefois, la plainte n'est ouverte qu'après épuisement des éventuelles voies de droit internes.
- ³ L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant.
- ⁴ Le plaignant peut, dans les dix jours, recourir au Département contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée.
- ⁵ Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.

LES art. 40

 $\label{local_Q:MANUEL} $$Q:MANUEL\P_1_Usager\1_2_Suivi_eleves\GDE_1_2_23\cdots GDE_1_2_23_reglement_ecole_v0.docx MAQ$$$ Enregistrement: Page 6 sur 7



Règlement scolaire

Validé par CF : 23.02.2015 Etabli par : RE Identifiant : GDE_1_2_23

Version: 0

Art. 32 Renvoi à la loi scolaire

Les dispositions de la loi scolaire relatives aux décisions du préfet ou de la Direction (art.118) et aux plaintes des maîtres sous statut de droit public (art.120) sont également applicables.

LES art. 41

Art. 33 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de Fondation.
- ² Il remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.
- ³ Il est remis à l'Inspecteur, aux collaborateurs de la Fondation et aux parents des élèves.

Adopté par le Conseil de Fondation le : 23 février 2015

Enregistrement: Q:\MANUEL\P_1_Usager\1_2_Suivi_eleves\GDE_1_2_23\20150223_GDE_1_2_23_reglement_ecole_v0.docx Diffusion: MAQ

Remplace: Aucur

Page 7 sur 7